

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N°50

CLt : O-4

Tous Chefs de Divisions

Inspecteurs

Chefs de Bureaux, de Postes de Brigades.

OBJET: Contrôle des changes

Pour permettre le contrôle des opérations de changes, rétabli par le décret N° 68.267 du 1er Juin 1968, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

1 °/ - EXPORTATION DE CAPITAUX

Les voyageurs peuvent emporter librement des moyens de paiement constitués en devises ou en francs dans la limite de 125.000 CFA par personne.

A titre exceptionnel les devises acquises avant le 31 Mai 1968 peuvent être exportées après déclaration et justification portées sur le passeport.

2°/ - EXPORTATION DE MARCHANDISES SUR L'ETRANGER

Les déclarations d'exportation à destination de l'étranger, c'est-à-dire autre que la FRANCE, ALGERIE, MAROC, TUNISIE, SENEGAL, MALI, HAUTE-VOLTA, NIGER, TOGO, DAHOMEY, TCHAD, République CENTRE AFRICAINE, CONGO (Brazza), GABON, CAMEROUN, MADAGASCAR, feront l'objet d'une attestation d'exportation visée par l'Inspecteur après embarquement.

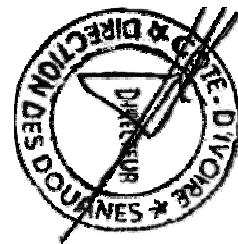
Ces attestations seront adressées chaque semaine sous bordereau à la Direction des Finances Extérieures

3°/ - IMPORTATION DE MARCHANDISES PAYABLES A L'ETRANGER

A la demande du déclarant il lui sera délivrée une attestation d'importation visée par l'Inspecteur de Visite = il est rappelé que par "ETRANGER", il faut entendre tout pays non cité au paragraphe précédent.

ABIDJAN, le 9 Juin 1968

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA